

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-317

**OBJET : ARRÊTÉ RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE DE CENT CINQUANTE EUROS
MONSIEUR SAMUEL GABARRE, EN VUE D'ELIMINER UN DÉPÔT
ILLEGAL DE PNEUMATIQUES USAGES SUR UNE PARCELLE DE
TERRAIN AGRICOLE PRIVÉE**

Le Maire de la Commune de Jonquieres Saint Vincent,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2 ;

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement énonçant que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion .../... » ;

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement aux termes duquel « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 15 septembre 1983 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85 ;

Vu la délibération n° 053-2025 prise par le conseil municipal en séance du 28 août 2025 portant instauration d'une astreinte pour dépôt illégal de déchets ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Jonquieres Saint Vincent n° PMJ 25/02 du 15 juillet 2025, notifié par un agent assermenté de la police municipale de Tarascon sur Rhône (13150) à Monsieur Samuel GABARRE en date du 18 juillet 2025, mettant en demeure ce dernier, domicilié 18, Rue Raspail à Tarascon sur Rhône (13150), de procéder à l'élimination du dépôt de pneumatiques usagés illégalement entreposés sur la parcelle cadastrée ZA 21 dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-291 pris par le Maire de Jonquieres Saint Vincent en date du 23 septembre 2025 portant mise en demeure d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur un terrain privé à l'encontre de Monsieur Samuel GABARRE et notifié par un agent assermenté de la commune de Tarascon sur Rhône (13150) en date du 1^{er} octobre 2025;

Considérant que, dans le cadre de la procédure contradictoire observée à son attention, Monsieur Samuel GABARRE disposait d'une période d'un mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté municipal sus cité, pour présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant l'absence d'observations formulées par Monsieur Samuel GABARRE durant le délai imparti;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté sus cité mettait en demeure Monsieur Samuel GABARRE d'évacuer les déchets sous un mois à compter de la date de sa notification, soit le 1^{er} novembre 2025 au plus tard;

Considérant le rapport de police municipale PM 25/02/06 établi le 3 novembre 2025, soit 32 jours après la notification de l'arrêté n°2025-291, faisant ressortir que Monsieur Samuel GABARRE n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été faite ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure ;

Considérant que le dépôt constitué par Monsieur Samuel GABARRE occasionne des nuisances pour l'environnement et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à une mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L.541-3 4^e du code de l'environnement ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.541-3 4^e du code de l'environnement en rendant Monsieur Samuel GABARRE redevable d'une astreinte administrative journalière ; Considérant que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de déterminer le montant de l'astreinte journalière, il a été tenu compte des éléments portés dans un devis établi par la société ALIAPUR estimant à 30000€ le montant des opérations d'évacuation de remise en état du terrain agricole ;

Considérant qu'un montant d'astreinte administrative journalière de 150 euros par jour est donc proportionné ;

A R R È T E

Article N°1 : Monsieur Samuel GABARRE, domicilié 18, Rue Raspail à Tarascon sur Rhône (13150), est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent cinquante euros jusqu'au respect des termes de l'arrêté municipal n°2025-291 du 23 septembre 2025.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Samuel GABARRE.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté municipal.

Article N°2 : Le paiement de la présente astreinte sera recouvré selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Article N°3 : Les recettes seront imputées sur le chapitre 75, article 75888 du budget principal de la ville.

Article N°4 : Madame la Directrice Générale des services communaux, Monsieur le Comptable assignataire du service de Gestion Comptable d'Uzès, Monsieur Samuel GABARRE et les agents et personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des services communaux
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Monsieur le Comptable assignataire du service de Gestion Comptable d'Uzès,
- Monsieur Samuel GABARRE sous forme de notification

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 4 novembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

